



FLEURANCE

Dossier n° DP 032 132 22 L0069

Date de dépôt : 23/06/2022

Demandeur : OPEN ENERGIE

Pour : installation de 16 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture

Adresse Terrain : « DEVANT LA HOUMETTE » à FLEURANCE (32500)

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande présentée le 23/06/2022 par la SARL OPEN ENERGIE, représentée par M. MSELLATI David, siégeant 23 Rue Laugier 75017 PARIS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : installation de 16 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture ;
- Sur un terrain situé lieu-dit « DEVANT LA HOUMETTE » 32500 FLEURANCE ;
- Cadastéré : BE 175, BE 178, BE 93 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme et notamment les articles R111-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de ENEDIS (électricité) en date du 30/06/2022 ;

Vu la consultation pour avis conforme du Préfet en date du 29/06/2022 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur l'installation de 16 panneaux photovoltaïques en surimposition à la toiture sur un terrain situé en **Parties Actuellement Urbanisées (PAU)** de la commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est pas desservi en moyens de défense incendie ;

Considérant qu'en application du L332-15 du code de l'urbanisme, l'autorité qui délivre l'autorisation de construire exige, en tant que de besoin du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous les équipements propres nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction

Considérant que le pétitionnaire devra assurer la défense contre l'incendie par l'installation d'un équipement propre, conforme à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions

mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du projet, le pétitionnaire devra réaliser un équipement propre conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à FLEURANCE,
Le 21/07/2022

Le Maire,


Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en mairie le : 28/06/2022

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.